

Art. 2. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures des arts dramatiques est fixée à quatre ou cinq années selon la filière suivie.

Art. 3. — Les candidats en vue de l'obtention du diplôme d'études supérieures des arts dramatiques doivent être titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (toutes séries) ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

A titre exceptionnel, cinq pour cent (5 %) des places pédagogiques ouvertes au concours d'entrée peuvent être réservés aux candidats non titulaires de l'un des diplômes susmentionnés et présentant des aptitudes artistiques établies.

Les candidats doivent satisfaire à un concours d'entrée à l'institut national supérieur des arts dramatiques dont les modalités d'organisation et la nature des épreuves sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — A titre transitoire, le diplôme d'études supérieures des arts dramatiques est délivré aux étudiants justifiant du niveau de terminal des établissements de l'enseignement secondaire admis sur concours à l'institut national d'art dramatique et chorégraphique (I.N.A.D.C) depuis 1985, en application de la réglementation en vigueur et ayant satisfait aux conditions de scolarité requises.

Art. 5. — Le diplôme d'études supérieures des arts dramatiques délivré par l'institut national des arts dramatiques indique la filière suivie et la mention décernée.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 mai 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

«

Décret exécutif n° 92-221 du 2 juin 1992 complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, fixant les conditions d'attributions des bourses et le montant des bourses.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116-2 ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses.

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 susvisé sont complétées par un chapitre 3 bis et un article 19 bis rédigés ainsi qu'il suit :

« Chapitre 3 bis »

Allocation de formation spécifique aux stagiaires des instituts islamiques.

Art. 19 bis. — Il est attribué une allocation de formation spécifique aux stagiaires des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Les conditions d'attribution de l'allocation spécifique sont déterminées en fonction des exigences particulières attachées au niveau, au contenu et à la durée des études.

Un arrêté conjoint du ministre des affaires religieuses, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera les conditions d'attribution ainsi que le montant de l'allocation spécifique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1992.

Fait à Alger, le 2 juin 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

«

Décret exécutif n° 92-222 du 2 juin 1992 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991 relative aux biens wakfs ;

Vu le décret n° 80-171 du 21 juin 1980 portant création du corps des inspecteurs des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985, fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-314 du 24 décembre 1985, relatif à la formation continue des personnels du culte ;

Vu le décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991 portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses ;